



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-671

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société ACTEGA
RHENACOAT pour les installations exploitées sur le territoire de la commune
de Glaire (08200)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'article L.513-1 du Code de l'environnement concernant le bénéfice du droit acquis ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n°1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n°4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

Vu l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°43 du 19 novembre 1982, concernant les activités exercées par la société ACTEGA ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 08 décembre 2014 portant sur la prévention des risques légionelles ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07 novembre 2016 portant sur la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires n°2018-660 du 22 novembre 2018 concernant les conditions d'exploitation de la société ACTEGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-640 du 01 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, sous-préfète de Charleville-Mézières ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 29 juin 2016 concernant le recours aux moyens du SDIS ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 11 février 2019 concernant l'extension et l'aménagement des bureaux et laboratoire ;

Vu la demande d'antériorité du 17 décembre 2019 concernant la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis du SDIS du 06 janvier 2020 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du 02 octobre 2020 ;

Vu la demande d'antériorité du 20 octobre 2020 concernant la rubrique n°1978 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 17 octobre 2022 concernant la suppression des installations soumises à la rubrique n°2921b de la nomenclature des installations classées et la modification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 ;

Vu le Plan de Gestion des Solvants (PGS) de 2024 ;

- Vu** la demande d'antériorité du 16 mai 2024 concernant la rubrique n°1430-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** les courriers du 23 avril 2025, 23 mai 2025 et du 23 juillet 2025 en réponse aux demandes de compléments ;
- Vu** la stratégie de défense incendie du 30 avril 2025 mise à jour le 07 mai 2026 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 31 mars 2026 complété le 06 mai 2026 et le 29 mai 2026 ;
- Vu** le dossier de réexamen EDD du 02 juin 2026 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°25/358, du 07 juillet 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 03 août 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 17 août 2026.

Considérant ce qui suit :

1. La société ACTEGA RHENACOAT située 1 rue François Sommer - ZI de Glaire à Sedan (08200) a déposé en préfecture un dossier de porter à connaissance le 29 juin 2016 concernant le recours aux moyens du SDIS, un dossier de porter à connaissance le 11 février 2019 concernant l'extension et l'aménagement des bureaux et laboratoire, la mise à jour de l'étude de dangers le 02 octobre 2020 et son réexamen de 2026, un dossier de porter à connaissance le 17 octobre 2022 concernant la suppression des installations soumises à la rubrique n°2921b de la nomenclature des ICPE et la modification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018, une demande d'antériorité le 17 décembre 2019 concernant la rubrique n°2910 de la nomenclature des ICPE, une demande d'antériorité du 20 octobre 2020 concernant la rubrique n°1978 de la nomenclature des ICPE et une demande d'antériorité du 16 mai 2024 concernant la rubrique n°1430-2 de la nomenclature des ICPE, une demande d'antériorité pour la rubrique 4130 de la nomenclature et un dossier de porter à connaissance du 31 mars 2026 relatif à la modification des conditions de stockage ;
2. La société ACTEGA RHENACOAT demande le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n°4130, 2910 et 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
3. Le nettoyage des cuves fait partie du process de fabrication de peintures, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé ;
4. La société ACTEGA RHENACOAT a adressé par courrier daté du 27 mai 2016 une demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement, consécutivement à la directive SEVESO 3 et au décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 novembre 2018 a acté le stockage de 490 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique n°4511 de la nomenclature ICPE ainsi que le stockage de 927 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique n°4331 de la nomenclature ;
5. La société ACTEGA RHENACOAT dispose de plus de 100 tonnes de liquides inflammables en contenants fusibles, elle relève de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;

6. La société ACTEGA RHENACOAT a supprimé les tours aéroréfrigérantes relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE ;
7. Il convient de régulariser les rubriques IOTA ;
8. La société ACTEGA RHENACOAT possède 2 rejets à l'atmosphère, régis par l'alinéa 23 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, susvisé. La consommation de solvant est supérieure à 1 000 t/an, la valeur limite d'émission (VLE) en composés organiques volatiles non méthaniques (COVnM) est fixée à 110 mg/Nm³ pour le conduit 1 et à 75mg/Nm³ pour le conduit 2, comme proposé par l'exploitant ;
9. Le flux de COV annexe III est supérieur à 0,1 kg/h, l'alinéa 7b de l'article 27 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé s'applique. Les COV annexe III à analyser sont les composés dépassant le seuil de détection dans le rapport de contrôle des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant (rapport n°22429778/1.2.4.R de la société Bureau Veritas) ;
10. Des COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont présents dans les rejets atmosphériques, il convient d'effectuer une analyse annuelle des concentrations de ces composés afin de vérifier que le flux ne dépasse pas l'alinéa 7c de l'article 27 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé ;
11. Il convient de corriger les flux d'émissions maximums autorisés pour les 2 conduits en fonction des heures de fonctionnement transmises à l'exploitant ;
12. L'étude de dangers mise à jour en 2020, actualisée en 2026, a modélisé les effets d'un incendie dans l'atelier de production. Afin d'éviter les effets dominos, le stockage entre l'atelier de production et le merlon est interdit ;
13. L'étude de dangers a modélisé les effets d'un incendie dans les zones A, B et G qui stockent, au maximum, respectivement 200 tonnes de liquides inflammables sur 396 m², 548 tonnes sur 772 m² et 620 tonnes sur 995 m². Avec ces hypothèses et en interdisant tout autre stockage de liquides inflammables, combustibles et solides liquéfiables combustibles, les effets irréversibles en cas d'incendie ne dépassent pas le périmètre ICPE ;
14. L'adaptation de la stratégie de défense incendie modifie les besoins en eau incendie, en émulseur ainsi que le volume de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, il convient de prescrire les moyens de lutte contre l'incendie ;
15. Selon le calcul D9, le besoin en eau incendie pour l'usine II, scénario le plus pénalisant de l'atelier de production, est de 120 m³/h. La modélisation indique une durée de l'incendie inférieure à 2 h. L'atelier de production est équipé de murs avec une résistance au feu de 2 h. Cette durée est donc conforme à l'alinéa IV de l'article VI-1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;
16. Pour le stockage extérieur, le scénario le plus pénalisant est un incendie de la zone G (magasin et stockage extérieur accolé). La zone G ne peut être considérée comme une zone couverte, car le bâtiment n'est pas coupe-feu et les racks de stockage jouxtent les parois du bâtiment. Conformément à l'alinéa IV de l'article VI.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020, la stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs. Le besoin en eau est de 120m³/h pendant 3 h à laquelle s'ajoute 20 % supplémentaire conformément à l'arrêté du 29 septembre 2020. Le besoin en eau du site est donc de 432 m³ pour un incendie de 3 h ;

17. La ressource en eau du site pour un incendie de trois heures est de 480 m³, et est suffisante ;
18. Pour le scénario le plus pénalisant, la surface de la zone G est de 995 m². Le besoin en émulseur devient, avec un taux réel de 4,75 l/m²/min, 25 m³.
19. Le besoin de 25 m³ est complété par 20 % supplémentaires conformément à l'article VI.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020, soit 30 m³ ;
20. Le volume de confinement des eaux incendie est à dimensionner pour le scénario le plus pénalisant : la zone G. Le volume d'eau incendie est de 432 m³. Le volume des eaux de drainage est de 26 000 m² X 10 l/m² soit 260 m³. Le volume lié aux liquides stockés est de 0,2 X 620 tonnes soit 124 m³. Le volume de confinement des eaux incendie ne peut être inférieur à 816 m³. Le site dispose d'un bassin de confinement de 1 980 m³ ;
21. Le projet ne relève pas d'une nouvelle activité soumise à autorisation ICPE, n'entraîne pas une augmentation de plus de 10 % de la capacité déjà existante ou une augmentation de 10 % des rejets en flux. Avec les hypothèses de stockage définies par l'exploitant et ses modélisations, les effets thermiques en cas d'incendie ne sortent pas du site. Sur la base de la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, le projet n'est donc pas jugé substantiel au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
22. Il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société ACTEGA RHENACOAT, dont le siège social est situé 1 avenue François Sommer à Glaire (08200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 389 364 654, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 08 décembre 2014 est abrogé.

L'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-660 du 22 novembre 2018 est abrogé.

Les articles 3, 9.1, 9.5, 10.3, 11.3, 17.4, 17.5, 17.6, 18.2, 32 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-660 du 22 novembre 2018 sont remplacés par les articles du présent arrêté.

Article 3 : liste des installations classées

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-660 du 22 novembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Classement futur
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t	490 t	A / SSB
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.	11 pompes de 28 m³/h soit un débit maximal de 308 m³/h	A
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j.	8 t/j	A
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	Butyl glycol : 15 t Uradil : 33 t Amiétol : 2 t Soit 50 t	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	927 t	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Classement futur
2910 A	Combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière usine : 928 kW Chaudière bureau : 142 kW Ballon d'eau chaude : 57 kW Total : 1 127 kW	DC
2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2.Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 20 t/j.	15 t/j	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.	900 m ³	D
1978-17	Solvants organiques : 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	3 000 t	D

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 piézomètres de surveillance	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie du site : 2,6 ha	D

Article 4 : consistance des installations

Le site présente 26 000 m² de superficie répartie de la manière suivante :

- usine I (1 000 m²) ;
- usine II (650 m²) ;
- l'ancien magasin de produits finis (483 m²) ;
- le laboratoire (590 m²) ;
- un bâtiment de stockage de 800 m² pour les produits finis et les matières premières en poudre ou à stocker en hors-gel ;
- le local maintenance et la chaufferie accolée ;
- le local transformateur ;
- les bureaux et locaux sociaux ;
- environ 9 000 m² dédiés aux zones extérieures suivantes :
 - 2 aires de dépotage pour les matières premières en vrac ;
 - 1 aire de dépotage pour les matières premières conditionnées en fûts et IBC ;
 - 2 quais de chargement/déchargement des matières premières et produits finis conditionnés en fûts et IBC ;
 - 9 cuves enterrées de stockage des matières premières vrac (7 cuves de 30 m³ et 2 cuves compartimentées de 2 X 15 m³) ;
 - une aire de stockage des produits : « Stock A » 18 m X 22 m avec 200 tonnes de liquides inflammables + « Stock B » avec rack : 30 X 24 m avec 548 tonnes ;
 - un magasin de stockage : G accolé à 4 racks de stockage et une zone de préparation : magasin 37 X 20 m + zone de préparation 9 m X 17 m + rack de stockage 6 m X 17 m avec 620 tonnes ;
 - 2 cuves de 50 m³ pour le stockage des résines et du dioxyde de titane ;
 - conteneur chauffant ;
 - et un bassin de rétention de 1 980 m³.

Le parc de stockage est entièrement ceinturé par des merlons de terre végétalisés de 4 et 5 m de hauteur.

Article 5 : modifications des effluents aqueux suite à la suppression des tours aéroréfrigérantes

5.1 : Identification des effluents :

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont les suivantes :

- Effluent 1 : les eaux exclusivement pluviales et eaux d'extinction d'incendie si elles sont conformes aux valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 novembre 2018 ;
- Effluent 2 : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches et les eaux de cantine.

5.2 : Localisation des points de rejet :

- Effluent 1 : les eaux pluviales sont rejetées après passage dans un dispositif de traitement (déboureur-déshuileur). Un point de rejet dans le fossé bétonné du réseau de collecte communal des eaux pluviales de la ville de Glaire. Il est situé à l'Ouest du site le long de la rue de Maisoncelle (RD 29).
- Effluents 2 : ces effluents sont rejetés dans le réseau communal de la ville de Glaire. Les effluents ainsi transportés aboutissent à la station d'épuration de la ville de Sedan.

5.3 : Eaux industrielles :

La société ne procède à aucun rejet d'eaux industrielles.

5.4 : Équipement des points de prélèvements :

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des effluents 1 et 2 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement.

Article 6 : Modification des rejets atmosphériques

6.1 : Conduits et installations raccordées :

Les conditions générales des rejets atmosphériques du site sont les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Conduit raccordé à l'aspiration des ateliers de fabrication des peintures	14 m	1,2	30 100	8
2	Conduit raccordé à l'aspiration de la cabine de nettoyage des cuves	13 m	0,95	45 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

6.2 : Valeurs limites de rejet des émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1		Conduit n°2	
	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h ou g/h	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
Poussières	1	30,1 g/h	-	-
Plomb	0,1	3 g/h	-	-
Chrome, Cobalt, Cuivre, Vanadium, Antimoine, Zinc	Somme <1	30,1 g/h	-	-
COVnM	110	3,31 kg/h	75	3,375
COV annexe III*	20	0,6 kg/h	20	0,95

* 1,1,2,2- Tétrachloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1 Dichloroéthylène, 1,2-Dichlorobenzène, 1,4-Dioxane, Acétaldéhyde, Acide chloroacétique, Acrylate de méthyle, Alpha-Chlorotoluène, Biphényle, Chloroforme, Chlorométhane, Dichlorométhane, Ethylmercaptan, Formaldéhyde, Isopropyl mercaptan, Méthacrylate de Méthyle, Méthylmercaptan, n-Propylmercaptan, Pyridine, Tert-butyl mercaptan, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorométhane, Trichloroéthylène, Méthacrylate de butyle

La valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV CMR est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

Le flux total de COV non méthaniques rejeté n'excède pas 27 tonnes par an (somme des flux canalisés).

Le flux diffus annuel de COV non méthaniques rejeté n'excède pas 3 % de la quantité de solvants utilisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les mesures réalisées sont représentatives de l'activité nominale de l'entreprise. Elles ne sont pas réalisées en période de démarrage ou fin d'activité.

Article 7 : autosurveillance des émissions atmosphériques

Paramètres	Conduit	Fréquence	Enregistrement (Oui/ Non)	Méthodes d'analyses
Débit	1 et 2	Semestriel	Oui	Normes en vigueur
Poussières	1	Semestriel	Oui	
COV NM	1 et 2	Semestriel	Oui	
COV Annexe III	1 et 2	Annuel	Oui	
COV CMR*	1 et 2	Annuel	Oui	
Métaux totaux	1	Semestriel	Oui	

* COV CMR : benzène, formaldéhyde, acétaldéhyde

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est à adresser à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : étude de dangers et POI

L'exploitant se conforme à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées concernant l'établissement du Plan d'Opération Interne (POI), l'organisation des secours et l'information du public.

Les exercices de mise en œuvre du POI sont à minima annuels.

Article 9 : aire et magasin de stockage entourée par les merlons

L'exploitant se conforme aux conditions de stockage suivantes :

- Zone A : 18 m X 22 m avec au maximum 200 tonnes de liquides inflammables. Tout stockage de liquides inflammables, combustibles est éloigné de plus de 20 m en direction du magasin G et de plus de 22 m en direction de la zone B ;
- Zone B avec rack : 30 m X 24 m avec au maximum 548 tonnes de liquides inflammables. Tout stockage de liquides inflammables ou combustibles est éloigné de plus de 22 m (distance approximative du flux 8 kW/m² pour les parois P1, P2, P4 P3) ;
- Zone G avec 4 racks : magasin 37 m X 20 m + zone de préparation 9 m X 17 m + rack de stockage 6 m X 17 m avec au maximum 620 tonnes de liquides inflammables. Tout stockage de liquides inflammables ou combustibles est éloigné de plus de 20 m de la zone de préparation vers le stockage A et 25 m du magasin G vers la zone de stockage B.

Une représentation graphique est présentée en **annexe 1**.

La quantité de liquides inflammables autorisée sur l'ensemble du site reste inférieure à 927 tonnes.

Un état des stocks, zone par zone, est tenu à jour en permanence et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 10 : moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- une ressource en eau de 120 m³/h pendant 3 h complétée de 20 % de volume supplémentaire. Le site dispose d'une réserve d'eau de 120 m³, et de deux poteaux incendie ayant un débit unitaire de 60 m³/h. Les poteaux d'incendie ont un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars.

Les réserves d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours. Elles sont dotées :

- de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des stockages couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. La réserve RIA est de 20 m³ et fonctionne avec 2 pompes de surpression d'alimentation du réseau RIA à 7 bars. Les RIA sont équipés chacun d'un fût de 200 litres d'émulseur, d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours.
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local.
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.
- d'une réserve en émulseur adaptée aux liquides inflammables stockés, de 30 m³. Cette quantité inclut les 20 % de volume supplémentaire prescrit dans l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé. Le canon à mousse avec sa motopompe possède un débit maximum de 2 000 l/mn.

Article 11 : confinement des eaux d'extinction

L'exploitant dispose d'un volume minimal de 816 m³ nécessaire au confinement des eaux incendie, disponible en permanence dans son bassin de rétention des eaux de ruissellement et d'incendie (volume total de 1 980 m³).

Cette capacité de confinement est complétée par la rétention faite dans les bâtiments de production et le magasin à l'aide de barrières écluses d'une hauteur de 15 cm.

Article 12 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 13 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 14 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 15 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

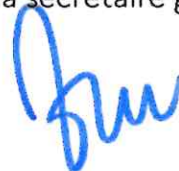
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Glaire et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Glaire pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Glaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ACTEGA RHENACOAT.

Charleville-Mézières, le **14 SEP. 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Virginie MARTINEZ

Annexe 1 : représentation graphique des stockages autorisés

